

Na beraadslaging;

Besluit :

Artikel 1. Een oproep tot kandidaturen voor de aanstelling van 4 vertegenwoordigers uit de culturele wereld en 2 vertegenwoordigers uit de onderwijswereld binnen het Selectie- en evaluatiecomité, wordt vanaf het jaar 2004 om de vijf jaar bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* en op de website van de Franse Gemeenschap. Deze bekendmaking gebeurt ten laatste op 30 juli.

Art. 2. De kandidaturen worden ten laatste voor 15 september ingediend op het Secretariaat-generaal van het Ministerie van de Franse Gemeenschap. Ze gaan samen met een motivatiebrief, een curriculum vitae en een bewijs van goed en zedelijk gedrag.

Art. 3. De kandidaten worden door de Regering aangesteld op voordracht van het Secretariaat-generaal van de Franse Gemeenschap. Ze worden ten laatste op 30 oktober geïnformeerd over hun aanstelling. De leden worden aangesteld voor een periode van 5 jaar, die hernieuwd kan worden op basis van de indiening van een nieuw kandidatuur- en selectiedossier.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 15 mei 2004.

Art. 5. De Minister tot wiens bevoegdheid het Basisonderwijs behoort en de Minister tot wiens bevoegdheid het Secundair onderwijs en het Gespecialiseerd onderwijs behoren, worden, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 juni 2004

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang
en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,

J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 4501

[2004/203336]

23 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de convention de partenariat visé à l'article 7 du décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel, notamment l'article 7;

Considérant qu'il s'agit d'un cas d'urgence;

Que le décret qui sert de fondement à l'arrêté est entré en vigueur le 15 mai 2004;

Que les conventions de partenariat doivent être mise en place pour la rentrée scolaire 2004-2005;

Vu l'avis n° 37.389/2 du Conseil d'Etat donné le 17 juin 2004 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E. et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 7 du décret précité, le modèle de convention de partenariat est fixé selon celui qui figure en annexe.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 15 mai 2004.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et le Ministre ayant l'Enseignement secondaire et spécialisé dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

CONVENTION

Ecole-Artiste

Entre d'une part,

« Etablissement », ayant son siège « Adresse », « N », « Code-postal » « Localité », dénommé ci-après : « l'Ecole » et représenté par « Intitulé-env-direction » « Prénom-direction » « Nom-direction », « Fonction-direction »,

et, d'autre part,

« Artiste » : (coordonnées complètes)

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Eclat et/ou les Services du Secrétariat général de la Communauté Wallonie — Bruxelles sont partenaires dans la conception et dans le financement de l'opération artistique et culturelle développée dans l'école sélectionnée. Cette opération vise les écoles de l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé en Communauté française, toutes filières et tous réseaux confondus, qui souhaitent accueillir un(e) artiste en résidence à l'école, en vue de concevoir et/ou de réaliser avec elle/lui un projet d'expression artistique et/ou culturel.

2. A l'issue d'un appel à candidatures et après délibération par une Commission de sélection et d'évaluation, écoles (dont l'école signataire de la présente convention) ont été retenues en vue d'un soutien pour l'accueil d'un artiste en résidence. Le jury a formulé, pour chaque projet, des recommandations permettant de garantir le respect des objectifs de qualité qui président à l'opération. Ces objectifs consistent essentiellement en la réalisation d'un travail en partenariat entre l'école et l'artiste qu'elle accueille en résidence.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1^{er}. Le projet et le travail à mener en partenariat avec l'artiste en résidence et l'école s'élaboreront en référence au document de candidature soumis par l'Ecole.

Engagements de l'Ecole

Art. 2. L'Ecole s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'artiste en résidence, et notamment à :

collaborer avec lui dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués (artiste, enseignants, élèves, personnel technique et administratif);

réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi des résidences d'artiste notamment en l'informant, à intervalle régulier, de l'état d'avancement du projet d'artiste en résidence;

chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestation et la réalisation du projet avec l'artiste en résidence;

inscrire les coordinateurs scolaires du projet d'artiste en résidence aux journées de formation et d'échanges d'expériences organisées à leur intention;

n'affecter le soutien financier de, dont question ci-dessus, qu'à la réalisation des actions et objectifs décidés d'un commun accord avec l'artiste en résidence et aux fins spécifiques du travail en partenariat avec lui. L'Ecole devra être en mesure de pouvoir produire toutes les pièces justificatives relatives à ces dépenses;

rédiger un rapport de réalisation du projet et l'évaluation, par les enseignants, des plus-values qu'ont permis la résidence d'artiste. Ce rapport, de cinq pages A4 maximum, sera complété de photographies et autres illustrations témoignant du processus de réalisation du projet et de la résidence d'artiste.

Engagements de l'artiste

Art. 3. L'Artiste s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :

collaborer avec elle dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués (artiste, enseignants, élèves, personnel technique et administratif);

réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de l'opération notamment en l'informant, à intervalles réguliers, de l'état d'avancement du projet de l'école;

à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant.

Délais

Art. 4. L'Ecole et l'Artiste s'engagent à avoir réalisé le projet au plus tard pour le 30 juin de l'année concernée.

Résiliation de la convention

Art. 5. Moyennant avertissement officiel par lettre recommandée, l'Ecole et/ou l'artiste peuvent résilier la présente convention s'ils ne respectent pas les principes de base qui gouvernent leur collaboration.

Fait en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Wavre, le

Pour « Etablissement »,

Pour « Artiste »

« Prénom-direction » « Nom-direction », « Prénom-Nom »

« Fonction-direction ».

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant le modèle de convention de partenariat visé à l'article 7 du décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 4501

[2004/203336]

23 JUNI 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model voor de partnerschapovereenkomst bedoeld bij artikel 7 van het decreet van 12 mei 2004 betreffende de ontwikkeling van synergieën tussen de onderwijswereld en de culturele wereld

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 betreffende de ontwikkeling van synergieën tussen de onderwijswereld en de culturele wereld, inzonderheid op artikel 7;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het decreet dat als basis dient voor het besluit in werking getreden is op 15 mei 2004;

Overwegende dat de partnerschapovereenkomsten opgesteld moeten zijn voor de eerste schooldag van het schooljaar 2004-2005;

Gelet op het advies nr. 37.389/2 van de Raad van State gegeven op 17 juni 2004 bij toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de O.N.E. en van de Minister van Secundair onderwijs en Buitengewoon onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. § 1. Bij toepassing van artikel 7 van voornoemd decreet wordt het model voor de partnerschapovereenkomst vastgesteld volgens het model dat zich in bijlage bevindt.**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 15 mei 2004.**Art. 3.** De Minister tot wiens bevoegdheid het Basisonderwijs behoort en de Minister tot wiens bevoegdheid het Secundair Onderwijs en het Gespecialiseerd Onderwijs behoren, worden, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 juni 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,

J.-M. NOLLET.

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,

P. HAZETTE.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 4502

[2004/203343]

23 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux appels à projets visés à l'article 4 du décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel, notamment l'article 4;

Considérant qu'il s'agit d'un cas d'urgence;

Que le décret qui sert de fondement à l'arrêté est entré en vigueur le 15 mai 2004;

Que les appels à projet doivent être envoyés dans les écoles avant le 30 juin ;

Que les appels à projet doivent être sélectionnés dans les meilleurs délais pour couvrir l'année scolaire à venir;

Vu l'avis n° 37.386/2 du Conseil d'Etat donné le 17 juin 2004 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E. et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er} Dans le cadre de l'opération « Ecole en Scène - De Vive Voix Lecture » lancée lors de l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004, les appels à projets visés à l'article 4 sont adressés aux établissements scolaires par les Services de la Communauté française et introduits selon le modèle figurant en annexe 1^{re}.

§ 2. Dans le cadre de l'opération « Activités culturelles dans les écoles en discrimination positive » lancée lors de l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004, les appels à projets visés à l'article 4 sont adressés aux établissements scolaires en discrimination positive par les Services de la Communauté française et introduits selon le modèle figurant en annexe 2.

§ 3. Dans le cadre de l'opération Ecole en scène lancée lors de l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004, les appels à projets visés à l'article 4 sont adressés par les Services de la Communauté française aux artistes et introduits selon le modèle figurant en annexe 3.

§ 4. A partir de l'année scolaire 2005-2006, les appels à projets visés aux § 1^{er}, § 2 et § 3 sont envoyés par les Services de la Communauté française au plus tard le 31 janvier de l'année concernée et font l'objet d'un modèle figurant à l'annexe 4.